

(N° 116.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1908.

Proposition de loi portant interdiction de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERHAEGEN.

MESSIEURS,

La proposition de loi au sujet de laquelle nous venons vous faire rapport a été déposée le 26 novembre 1903.

Adoptée par trois sections, rejetée par les trois autres, elle a fait l'objet d'une étude attentive de la part de la section centrale dès 1904. Sur l'invitation de celle-ci, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et M. le Ministre de l'Agriculture et des Beaux-Arts ont bien voulu assister à la réunion de la section centrale du 13 mars 1904.

Ces hauts fonctionnaires, bien que d'accord avec les auteurs de la proposition de loi sur les dangers que présente la manipulation de la céruse, ont fait connaître leurs préférences pour une réglementation à prescrire par voie d'arrêté royal et s'appuyant sur la loi du 2 juillet 1899, — laquelle est consacrée à la sauvegarde de la sécurité et de la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

Semblable mode d'intervention a été adopté en Allemagne. Il offre, dit-on, plus de souplesse qu'une loi. Il présenterait l'avantage d'être accepté sans peine par l'Union des fabricants de céruse belges, à en juger par les lignes suivantes qui terminent une brochure parue en 1904 et intitulée : *Substitution du blanc*

(1) Proposition de loi n° 17 (session de 1903-1904).

(2) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Cousot, Verhaegen, van Limburg-Stirum, Delporte, Mabilie et Van Cleemputte.

de zinc à la céruse dans la peinture en bâtiments, brochure écrite, au nom de l'Union susdite, par M. Octave De Craene :

« C'est l'exemple de l'Allemagne que l'on suivra en Belgique où les réglementations d'industrie, préparées par le Conseil supérieur de l'industrie et du travail, ont toujours été mûrement étudiées. Pour atteindre le but qu'on se propose, il n'est pas nécessaire de supprimer une industrie, de spolier les fabriques, de ruiner les sociétés ou les particuliers qui les exploitent; quelques mesures de précaution, imposées dans les ateliers de peinture, donneront des résultats plus certains que ceux que pourrait donner le projet de loi déposé à la Chambre. Si l'efficacité de ces mesures dans les fabriques de céruse n'est pas contestée; si, grâce à elles, les progrès réalisés dans cette industrie sont tels que non seulement les hygiénistes, mais les adversaires de la céruse, mettent une insistance particulière à les constater, quels effets bien plus heureux encore ne peut-on attendre de ces mesures dans les ateliers de peinture, où le danger est infiniment moindre et plus facile à éviter ! Il suffira d'appeler l'attention des patrons sur la nécessité d'écarter les ouvriers qui, par leur malpropreté ou leur insobriété, donnent à la profession des peintres cette réputation imméritée d'insalubrité. »

* * *

Comme conclusion à l'échange de vues du 15 mars 1904, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a fait part à la section centrale de son intention de soumettre le projet d'un arrêté royal qu'il a formulé aux sections des Conseils de l'industrie et du travail représentant l'industrie de la peinture en bâtiment.

A la suite de cette communication, la section centrale a décidé de suspendre momentanément ses travaux, en vue d'apprécier les résultats de la réglementation annoncée.

Convoquées par arrêté royal du 18 avril 1904, les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail firent part ultérieurement de leur avis au ministre et un arrêté royal réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment fut pris par le Roi le 13 mai 1905. Il entra en vigueur le 13 août suivant.

La section centrale s'est réunie à nouveau le 5 juin 1907, c'est-à-dire environ deux ans après la mise à exécution des dispositions réglementaires. Elle a constaté tout d'abord que l'arrêté royal du 13 mai 1905 a été l'objet d'appréciations défavorables dont l'importance ne saurait être contestée.

L'inspecteur du travail du 3^e district, dans son rapport annuel sur l'année 1905, pp. 121-122, s'exprime dans les termes suivants :

« Le contrôle des articles 7 et suivants de l'arrêté royal sera très difficile; sans doute, dans les ateliers fermés, il sera évidemment possible avec toute la rigueur nécessaire, mais on n'y rencontre que l'infime minorité des ouvriers peintres. Ils ne font en général que passer par l'atelier pour y préparer, y prendre leurs couleurs ou rapporter leur matériel.

» En règle générale, le chantier de travail sera dans la rue, où le hasard seul nous fera rencontrer l'équipe occupée à peindre une façade, ou bien dans l'immeuble où nous n'aurons évidemment pas accès et où, par consé-

quent, la réglementation risque d'être impunément violée dans ses prescriptions les plus importantes relatives au ponçage à sec, aux soins spéciaux de propreté, à la consommation des aliments et à l'introduction de l'alcool.

» Il est regrettable aussi que l'arrêté royal se soit borné à ne viser la peinture qu'au plomb à l'état de céruse, pour laisser subsister les dangers identiques de la peinture et du masticage au minium de plomb. La peinture au minium occupe cependant un grand nombre d'ouvriers et même des enfants dans l'industrie de la construction métallique, et surtout dans l'entretien et la réparation des navires à flot ou en cale sèche. L'ouvrier peintre de navires quitte parfois son travail souillé de minium de la tête aux pieds, tant son corps a dû se plier aux surfaces tourmentées des carènes et aux passages étroits des membrures. »

D'autre part, la Fédération générale des entrepreneurs de peinture a adressé à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et à la Section centrale de la Chambre des Représentants la lettre suivante :

FÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES
Entrepreneurs de Peinture
DE BELGIQUE.

Gand, le 19 mai 1907.

*A Monsieur le Ministre de l'industrie et du travail, à Bruxelles,
A la Chambre des Représentants,
A la Commission chargée du Rapport sur la loi Delbastée, concernant l'emploi de la céruse.*

MONSIEUR LE MINISTRE, MESSIEURS,

La Fédération Générale des Entrepreneurs de peinture de Belgique, qui représente actuellement les syndicats des principales villes du pays, a, dans sa séance plénière tenue à Bruxelles, le 5 février dernier, émis le vœu que votre Département prenne l'initiative de faire modifier l'arrêté royal sur la réglementation de l'emploi de la céruse.

Cette réglementation est considérée par la grande majorité des Entrepreneurs de peinture comme *inutile, inapplicable et inefficace*.

La Fédération, accueillant la proposition tendante à faire reviser ou supprimer cette réglementation, qui porte atteinte à la liberté individuelle, croit devoir adresser la présente requête à votre office et exposer les griefs formulés par les gens du métier.

La réglementation de l'emploi de la céruse porte atteinte à la *liberté individuelle* de l'ouvrier et constitue pour les patrons une charge et une source d'ennuis sans profit pour quiconque. Elle atteint l'ouvrier peintre dans sa *dignité* en lui imposant l'humiliante formalité de la *visite*.

La réglementation dont il s'agit est une atteinte à la liberté du travail pour l'ouvrier atteint de saturnisme. Trompant la vigilance des patrons, les rares ouvriers intoxiqués seront réadmis ou trouveront facilement à travailler *chez eux* avec les membres de la famille et se soustrairont aux conséquences de l'article 10. Ils communiqueront le mal à ceux qui travaillent avec eux, dans des conditions où les lois de l'hygiène seront bien moins observées que chez les patrons où ils étaient occupés antérieurement.

Il est à remarquer que la mentalité des ouvriers s'est élevée; les soins de propreté se sont répandus dans la classe ouvrière et les patrons peintres ont tout intérêt à n'employer que des ouvriers propres et soigneux de leur personne et du matériel qu'ils emploient.

Ajoutons aussi qu'une des causes principales de l'intoxication par le plomb n'existe plus

pour l'ouvrier, car le broyage de la céruse par l'ouvrier est devenu un fait très rare, on peut dire qu'il n'est plus pratiqué par lui.

Il y a trente ans, la proportion de la céruse vendue en poudre était de 90 p. c. et celle de la céruse malaxée de 10 p. c. Depuis lors, les proportions sont renversées, car, l'on débite actuellement 90 p. c. de céruse malaxée contre 10 p. c. de céruse en poudre.

La réglementation est inutile parce qu'elle est inapplicable en bien des points : le travail du peintre s'effectuant presque toujours au domicile privé du client qui est inviolable, et où l'Inspection du Travail ne peut pénétrer, il sera presque toujours impossible de constater la contravention, les abus seront en nombre infini. Certaines stipulations sont, du reste, impossibles à observer à la lettre dans la pratique du métier.

Elle est inefficace, en raison même de ces difficultés ou impossibilités d'application, parce qu'elle n'atteint que les ouvriers employés chez des patrons : ceux qui, en vertu de la stipulation inhumaine de l'article 10, seront exclus d'un atelier pour cause de saturnisme, pourront en effet continuer à travailler seuls ou avec leur famille (ils n'auront que cette ressource), en cessant ainsi d'être soumis aux prescriptions de l'arrêté.

Au point de vue statistique, son application n'aura aucun effet probant : une grande partie des peintres belges travaillant seuls ou avec leur famille n'y sont pas soumis; d'autre part, l'arrêté n'est pas appliqué partout avec le même zèle.

La visite médicale sera difficilement applicable, en raison de l'instabilité de nos personnels; beaucoup d'ouvriers voyageant d'atelier en atelier pourront y échapper en s'engageant après la date de la visite trimestrielle ou en sortant avant la date de la visite du trimestre suivant (ce qui arrivera souvent en été, la « saison » durant souvent moins de deux mois). La statistique sera donc incomplète et peu probante.

Considérant qu'une prohibition complète de l'emploi de la céruse laisserait tous les patrons-peintres dans les mêmes conditions de concurrence vis-à-vis les uns des autres;

Que, d'autre part, la nocivité de la céruse est reconnue par l'arrêté royal réglementant son emploi;

Que seule la prohibition en tant que couleur permettrait la suppression d'une réglementation, aussi onéreuse qu'inefficace, et qui semble imposée avec le souci de protéger plutôt l'usage de la céruse que la santé de ceux qui l'emploient;

Pour ces raisons, la Fédération Générale des Entrepreneurs de peinture de Belgique, persistant dans son vote antérieur, réitère le vœu émis en son congrès tenu à Liège en 1905 et dont la teneur suit :

« Étant donnée la réglementation à laquelle nous soumet l'arrêté royal du 15 mai 1905, »
 » prescrivant les mesures de précaution à prendre dans l'emploi de la céruse et étant donné le »
 » vote émis par l'assemblée que le blanc de plomb n'est pas remplaçable sous certains rap- »
 » ports, les membres de la Fédération Générale des Entrepreneurs de peinture, réunis en »
 » congrès à Liège, émettent le vœu de voir décréter plutôt une défense complète de l'emploi, »
 » de la fabrication et de l'importation dans le pays de la céruse à une réglementation qu'ils »
 » sont unanimes à reconnaître inapplicable sur leurs chantiers. »

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire,

P. MATHIEU.

Le Président,

VAN ECKKAUDT.

* * *

L'essai de réglementation, tenté avec raison par l'honorable Ministre de l'industrie et du travail, a donc eu pour effet d'amener les maîtres-peintres, qui sont parmi les premiers intéressés, à mettre en lumière les inconvénients et les difficultés de la réglementation et à se rallier, comme à un moindre mal, à l'interdiction par la loi de l'emploi de la céruse pour les travaux de peinture en bâtiment.

Cette attitude mérite d'autant plus d'être soulignée qu'au cours

l'année 1904, 2,680 maîtres-peintres avaient revêtu de leur signature la protestation suivante :

« Nous soussignés, entrepreneurs de peinture et décors, protestons vivement contre le projet de loi déposé à la Chambre, interdisant l'emploi de la céruse en peinture, et affirmons que la solidité des travaux à la céruse peut seule être garantie ; que les effets nocifs de ce produit n'existent pas pour celui qui l'emploie judicieusement et avec propreté, que l'adoption du projet de loi causerait un préjudice considérable à notre industrie déjà fortement ébranlée par l'emploi de matières n'offrant aucune solidité et que seule possède la céruse. »

La section centrale n'a pas hésité, de son côté, à marquer ses préférences pour le principe de la réglementation par la loi, principe qui caractérise la proposition de loi de MM. Delbastée et consorts et elle a chargé son rapporteur de lui soumettre un rapport qui fasse connaître les principaux éléments des questions que soulève l'emploi de la céruse.

Les objets énumérés ci-après seront successivement traités dans le rapport :

1. — *L'emploi de la céruse dans les travaux de peinture est-il nuisible à la santé ?*
2. — *La céruse peut-elle être remplacée par d'autres produits ?*
3. — *Le législateur peut-il interdire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture ?*
4. — *Le législateur n'a-t-il pas à se préoccuper des conséquences qu'aurait l'interdiction pour les fabricants de céruse ?*
5. — *Comment convient-il de rédiger la proposition de loi ?*

1. — L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LES TRAVAUX DE PEINTURE EST-IL NUISIBLE A LA SANTÉ ?

Anciens et récents, nombreux et intéressants sont les travaux scientifiques qui ont été consacrés à cette question.

Nous nous bornerons à résumer les plus importants d'entre les travaux récents et à reproduire leurs conclusions.

Voici tout d'abord les avis émis en Belgique.

Le *Conseil supérieur d'hygiène publique*, saisi de la question par M. le Ministre de l'Agriculture, a fait connaître son avis en sa séance du 31 juillet 1902 (1). Il s'exprime ainsi :

« Dans l'état actuel des choses, l'ouvrier peintre est exposé à une intoxication presque fatale. Des soins minutieux et de tous les instants, une grande tempérance en peuvent atténuer le danger, mais ne le conjureront jamais complètement.

» On peut dire que le saturnisme ne disparaîtra qu'avec la céruse. C'est donc au remplacement complet de cette substance qu'il faut tendre. »

Et il fait parvenir à M. le Ministre de l'Agriculture la réponse suivante à sa demande d'avis :

« Il est hautement désirable, au point de vue de l'hygiène, que partout

(1) *Bulletin du service de santé et de l'hygiène publique*, 1902, p. 157.

la céruse soit remplacée, dans les travaux de peinture, par des substances inoffensives.

» Le Conseil estime que ce *desideratum* peut être réalisé.

» Il exprime le vœu que les administrations publiques inscrivent dans les cahiers des charges, pour les entreprises de peinture qui leur incombent, une clause défendant l'emploi de la céruse.

» En ce qui concerne l'industrie privée, la loi du 2 juillet 1899 autorise le Gouvernement « à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité... du travail dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers ».

» L'emploi de la céruse dans la peinture étant de nature à nuire à la salubrité du travail et offrant évidemment des dangers pour la santé des ouvriers, le Conseil signale à l'attention du Gouvernement la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de préparer, par application de la loi précitée, un règlement général qui aurait immédiatement pour objet, si pas d'interdire, tout au moins de réglementer l'emploi de la céruse dans l'industrie de la peinture.

» Dans sa pensée, la réglementation porterait notamment sur l'emploi de la céruse exclusivement à l'état de pâte, la défense du travail à sec pour le ponçage et le grattage des peintures à base de ce produit et les mesures à prendre dans le but d'assurer aux ouvriers les soins d'hygiène nécessaires pour les mettre à l'abri du contact direct de la matière toxique.

» Cette réglementation serait faite à titre en quelque sorte transitoire et en attendant que l'interdiction soit décrétée d'une manière générale. »

Lorsque le Conseil supérieur d'hygiène publique est consulté à nouveau, en 1904, par le Ministre de l'Agriculture sur un projet d'arrêté royal élaboré par le Département de l'Industrie et du Travail en conformité des idées qu'il a suggérées en 1902, il formule des observations et propose des modifications au texte qui lui est soumis et conclut, au cours de sa séance du 30 juin 1904(1), en faisant connaître au Ministre son désir de voir interdire la céruse à l'intérieur des habitations et de voir remplacer dans le projet de règlement les prescriptions concernant les opérations de malaxage et de broyage par un dispositif défendant l'emploi de la céruse autrement que réduite en pâte.

*
* * *

Interrogé par la section centrale, le Département de l'Industrie et du Travail a fait connaître au rapporteur, le 26 juillet 1907, que « l'application trop récente de l'arrêté royal du 15 mai 1903 ne permettait pas à l'inspection du travail de fournir une statistique au sujet des effets nocifs produits par l'usage de la céruse dans les travaux de peinture ». En même temps, il nous a communiqué la note suivante concernant l'état de santé d'un certain nombre d'ouvriers employés dans quelques céruseries du royaume.

(1) *Bulletin du service de santé et de l'hygiène publique*, 1904, p. 126.

NOTE DU DÉPARTEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

« Les éléments d'une enquête partielle, entreprise en 1902 par le service médical de l'inspection du travail dans quelques céruseries du royaume, peuvent se résumer comme suit :

» Quatre-vingt-quatre ouvriers, répartis en quatre usines, ont fait l'objet de cette enquête.

» Celle-ci a porté surtout sur les symptômes considérés généralement comme les plus manifestes de l'intoxication plombique.

» Dix-sept ouvriers étaient porteurs du liséré saturnin, quatre présentaient du tremblement, quatorze étaient anémiques.

» Des recherches plus étendues ont été faites au sujet de la parésie des muscles extenseurs des doigts, symptôme admis comme prémonitoire de l'empoisonnement par le plomb, et sur la diminution de la teneur du sang en hémoglobine, qui caractérise l'anémie.

» Cette étude a permis de constater une réduction manifeste de la force des muscles extenseurs des doigts chez les personnes exposées au saturnisme.

» Quant aux dosages de l'hémoglobine, sur cent trente-huit ouvriers examinés, quarante et un, soit 30 p. c., avaient moins de 60 p. c. d'hémoglobine.

» Le dépouillement des registres médicaux prescrits dans les fabriques de céruse par l'arrêté royal du 31 décembre 1894, modifié par l'arrêté royal du 17 novembre 1902, a donné lieu au relevé suivant :

Années.	Personnes paraissant en bon état de santé.	Ouvriers atteints de troubles morbides.
1903	698	532
1904	628	278
1905	887	217

» Il est à remarquer que les troubles morbides dont il est ici question comprennent toute la morbidité de ces ouvriers et non pas seulement les accidents du saturnisme. »

Ainsi qu'il est aisé de le constater, cette enquête est fragmentaire. Il n'existe pas, à notre connaissance, de renseignements statistiques quelque peu complets pour la Belgique. C'est ce qu'a d'ailleurs proclamé M. Laurent Dechesne dans ses *Réponses au questionnaire de l'Office international du travail sur l'emploi du plomb et des préparations à base de plomb dans l'industrie* (1).

« Les questions II à VI, dit-il, concernent le relevé des cas d'intoxication saturnine constatés en Belgique, selon leur degré de gravité, la qualité des personnes atteintes, etc. Il n'a malheureusement pas été possible d'y répondre d'une manière détaillée. Il n'existe, en effet, aucune statistique sur la matière,

(1) *Les industries insalubres. Rapports sur leurs dangers et les moyens de les prévenir, etc.* Iéna, Gust. Fischer, 1903, page 164.

et personne, en Belgique, n'est suffisamment armé par la loi pour exiger immédiatement ces renseignements des personnes qui pourraient les fournir... »

*
* *
*

Les indications statistiques et les renseignements précis sur les ravages causés à l'organisme humain par l'intoxication saturnine, sont heureusement beaucoup plus nombreux à l'étranger.

Nous les résumerons sommairement en nous guidant, pour l'Allemagne, sur un rapport du docteur Th. Sommerfeld, de Berlin, intitulé : *Les dangers, pour la santé, de la production et de l'emploi de la céruse* (1) et, pour la France, sur des extraits empruntés à divers travaux scientifiques et reproduits par M. Breton, membre de la Chambre des députés de France, dans son *Rapport sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments* (2).

Voici, tout d'abord, les renseignements réunis par le docteur Sommerfeld :

Dans la caisse locale de maladie des peintres, à Berlin, sur un effectif moyen de 3,500 membres, 725 ont été atteints d'intoxication saturnine de 1889 à 1894. Le degré de fréquence de l'empoisonnement par le plomb est si élevé qu'il n'est pas même atteint par les affections des organes de la respiration.

Les chiffres qui suivent démontrent l'exactitude de cette affirmation pour les années 1893 et suivantes :

	1893	1894	1895	1896
Intoxications saturnines.	638	424	380	461
Affections pulmonaires .	538	336	186	236

Chez les vernisseurs, la proportion n'atteint que 40 cas de saturnisme, pendant les années 1889 à 1894, pour 375 membres.

La caisse centrale de maladie des peintres, en Allemagne, a fourni, en 1901, pour un effectif de 6,570 membres, 470 cas d'intoxication. La section du bâtiment, de la Fédération des caisses locales de maladie, à Stuttgart, a offert, en 1901, pour un effectif moyen de 450 peintres, 20 cas d'intoxication saturnine.

M. Sommerfeld ajoute que « pour apprécier exactement le degré de fréquence de l'intoxication saturnine, ainsi qu'il se dégage des rapports des caisses de maladie, il faut considérer qu'un nombre assez considérable d'affections rentrant dans le saturnisme ne sont pas énoncées comme telles, mais sous la désignation d'une forme symptomatique de l'intoxication saturnine, comme la gastrite, la névropathie et les rhumatismes. Le nombre des cas de ce genre, imputables à l'action du plomb, ne peut naturellement être indiqué; toujours est-il que les

(1) *Les industries insalubres. Rapports sur leurs dangers et les moyens de les prévenir, etc.*, publiés au nom de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. — Léna, Gust. Fischer, 1903.

(2) *Documents parlementaires. — Chambre. Annexe n° 799, séance du 1^{er} mars 1907.*

chiffres afférents au saturnisme sont supérieurs à ceux qui ressortent immédiatement des caisses-maladie. »

Et il conclut dans les termes suivants :

« Ainsi donc, ce fait que l'emploi de la céruse, surtout dans le métier des peintres, enduiseurs et vernisseurs, amène, dans une très forte mesure, l'intoxication saturnine chronique, à en croire simplement les chiffres précités, — l'opinion unanime de tous les médecins et hygiénistes étant mise à part, — ne saurait plus être révoqué en toute. Il est également acquis que les formes sous lesquelles le saturnisme se manifeste, sont souvent fort graves, ou qu'à côté d'affections articulaires et des voies digestives, nous avons l'occasion d'observer fréquemment aussi des douleurs néphrétiques, des maladies cérébrales et un état morbide général. Et puis, répétons-le finalement ici, beaucoup de cas de tuberculose pulmonaire doivent être rapportés directement à l'action toxique de la céruse. Aussi, quand en présence de pareilles constatations fournies par l'expérience, les maîtres-peintres de la province rhénane, dans leurs vues sur la matière, publiées par la Fédération des fabricants de couleurs de plomb en Allemagne, soulignent ce fait que, parmi eux et leurs compagnons, les maladies du plomb sont à peine apparues, il s'agit là évidemment d'observation défectueuses ; et au demeurant il ne sied point, dans des questions de santé, de lancer, en manière de suprême argument, contre les constatations des médecins, les opinions émanant des patrons d'un métier. »

*
* * *

Les renseignements qui vont suivre sont extraits du rapport présenté à la Chambre des Députés de France par M. Breton.

Nous laissons de côté les constatations, les avis, les essais anciens — non pas qu'ils manquent d'intérêt, mais parce qu'ils sont très connus et afin de ne pas allonger ce rapport, — et nous abordons immédiatement les travaux récents.

Le 2 mai 1881, M. le docteur Armand Gautier présentait au Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine un rapport sur les dangers que la céruse et le minium faisaient courir aux ouvriers appelés à fabriquer et à manipuler ces produits dangereux : à Paris seulement, plus de 30,000 travailleurs étaient soumis aux émanations, po ussières et préparations de toute sorte provenant du plomb et de ses composés ; pendant la période de 1876 à 1880, les méfaits du plomb se chiffèrent chaque année par plus de onze mille journées d'hôpital pour les victimes.

Depuis cette époque, M. Armand Gautier a dressé des statistiques aussi complètes qu'il lui a été possible de le faire sur les cas d'intoxication saturnine à Paris. Nous en extrayons ce qui suit :

PÉRIODES.	Nombre annuel de malades.	Nombre annuel de jours d'hôpital.	Nombre de morts (moyenne par année).
Années			
1877-1880	552	41,140	5
1881-1883	421	6,231	1,7
1884-1886	239	3,537	9
1887-1889	248	4,390	16
1890-1893	302	4,731	15
1894-1898	314	4,910	17,2
1899-1901	209	3,344	16
1902-1905	137	2,196	13,2

D'après ces chiffres, le nombre des cas d'intoxication saturnine va en décroissant, mais leur gravité augmente. La moyenne des décès, qui n'est que de 1,7 en 1881-1883, est plus que décuplée en 1894-1898!

M. Gautier constate dans son rapport de 1902 que « c'est le métier de peintre en bâtiments qui, par le fait même qu'il expose d'une façon continue de très nombreux ouvriers au contact et à l'absorption des préparations du plomb par la peau, et cela sans que la réglementation de cette industrie puisse être bien surveillée, vu la multitude des petits chantiers où se disséminent les nombreux peintres en bâtiments, c'est, dit-il, cette profession qui doit fournir et qui fournit, en effet, le plus de cas mortels ».

D'après M. le docteur Levraud, membre du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, les chiffres relevés par M. Gautier sont fatalement incomplets, parce que beaucoup d'ouvriers se font traiter chez eux, parce que beaucoup de décès qui ont pour cause primordiale le saturnisme ne figurent pas sous cette dénomination dans les statistiques de mortalité et, enfin, parce que bon nombre d'ouvriers quittent le métier après un commencement d'intoxication et que le médecin ne sait pas, lorsqu'une affection se déclare chez eux plus tard, que c'est au saturnisme qu'il faut en attribuer la cause.

Mais sans faire état des saturnins qui ne sont pas hospitalisés et en ne tenant compte que des cas d'intoxication constatés dans les hôpitaux de Paris, les chiffres de M. Gautier sont également regardés par d'autres savants comme inférieurs à la réalité.

Le docteur Ch. Achard, médecin-chef de l'hôpital Tenon, y a relevé les cas de saturnisme que voici :

1900	90 cas.
1901	56 —
1902	67 —
1903	65 —
1904	40 —

D'après ces chiffres, la proportion des saturnins aurait été infiniment plus grande à l'hôpital Tenon qu'aux autres hôpitaux de Paris. De son côté, le docteur Jacques Bertillon a recueilli des chiffres globaux beaucoup plus élevés que ceux de M. Gautier pour l'ensemble des hôpitaux de Paris. On en jugera par le tableau suivant :

ANNÉES	Chiffres de M. Armand Gautier.	Chiffres de M. Jacques Bertillon.
1895	303	542
1896	305	478
1897	360	461
1898	218	420
1899	287	433
1900	183	521
1901	158	437
1902	149	395
1903	108	391
1895 à 1903	2.071	4.078

L'explication de cette différence considérable est fournie par le docteur Bertillon dans les termes suivants :

« Mes chiffres sont empruntés à un tableau de statistique générale qui est établi chaque année par l'assistance publique et où sont mentionnés tous les malades qui ont passé par un hôpital. Les chiffres de M. Gautier sont empruntés à des listes de saturnins (saturnins seulement) qui sont dressées dans les hôpitaux et envoyées au préfet de police. Je connais la forme de ces listes et je ne peux les approuver. Un grand nombre de malades doivent forcément être omis dans les enquêtes ainsi dirigées. C'est ce qui arrive, puisqu'en effet les chiffres de M. Gautier sont toujours très inférieurs à ceux qui figurent dans les statistiques générales sous la rubrique *Saturnisme*. Dans une statistique générale, on ne peut, en effet, oublier personne, puisqu'on est obligé de s'occuper et de classer tous les malades. C'est pourquoi j'ai préféré les chiffres de la statistique générale à ceux de l'enquête spéciale. Je crois avoir bien fait. »

Enfin, en ce qui concerne exclusivement les peintres hospitalisés, les chiffres de M. Gautier sont sensiblement inférieurs à ceux transmis à la Commission sénatoriale par M. le directeur de l'assistance publique. Pour les années 1899, 1900 et 1901, le nombre des ouvriers peintres soignés dans les hôpitaux de Paris du chef d'affections saturnines, s'éleva respectivement, suivant le directeur de l'assistance publique, à 244, 190 et 144. M. Gautier, dans ses statistiques, n'accuse, pour les mêmes années, que 173, 100 et 66 cas.

Si nous marquons ici les divergences qui caractérisent les statisticiens français, ce n'est nullement pour ébranler l'autorité de M. Armand Gautier. Nous voulons tout simplement établir que les chiffres qu'il produit sont notablement inférieurs à ceux fournis par d'autres savants. Nous pouvons donc, en toute sûreté, regarder ces chiffres comme offrant une appréciation très modérée des ravages causés par le plomb aux ouvriers peintres.

Cette constatation suffit pour établir aux yeux de tous les hommes non prévenus la gravité de l'intoxication saturnine chez les ouvriers appelés à manipuler la céruse.

Le docteur Bertillon relève, dans l'*Annuaire statistique de la ville de Paris*, les décès des ouvriers peintres et compare leur fréquence à celle des décès de l'ensemble de la population masculine,

Le tableau qui va suivre porte sur 100,000 Parisiens et marque, pour chaque période de vie, le nombre de décès, imputables à la cause indiquée, qui affligent, par année : 1° l'ensemble de la population masculine; 2° les ouvriers peintres.

VILLE DE PARIS (1893-1899).

Phthisie pulmonaire.

20 à 39 ans.

Moyenne masculine	566
Peintres	724

40 à 59 ans.

Moyenne masculine	776
Peintres	1,215

Hémorragie cérébrale. Paralysie sans cause apparente.

20 à 39 ans.

Moyenne masculine	26
Peintres	25

40 à 59 ans.

Moyenne masculine	177
Peintres	237

Maladies organiques du cœur.

20 à 39 ans.

Moyenne masculine	30
Peintres	67

40 à 59 ans.

Moyenne masculine	181
Peintres	260

Maladies des organes respiratoires, phthisie exceptée.

20 à 39 ans.

Moyenne masculine	89
Peintres	126

40 à 59 ans.

Moyenne masculine	360
Peintres	537

Cirrhose du foie.

20 à 39 ans.

Moyenne masculine	4
Peintres	8

40 à 59 ans.

Moyenne masculine	63
Peintres	94

Néphrite.

20 à 39 ans.

Moyenne masculine	21
Peintres	113

40 à 59 ans.

Moyenne masculine	97
Peintres	355

La mortalité des peintres est donc beaucoup plus élevée que celle de l'ensemble de la population parisienne.

Le rapport de M. Breton, auquel nous empruntons ces données statistiques, consacre des pages douloureusement intéressantes aux recherches qui ont abouti à démontrer que la descendance de l'ouvrier intoxiqué par le plomb est, elle aussi, gravement compromise. Fausses-couches, avortements, enfants morts-nés, enfants chétifs, tel est le lamentable bilan que fournissent ces recherches.

Nous pouvons donc conclure, sans crainte de rencontrer une contradiction sérieuse, que l'emploi de la céruse, tel qu'il est pratiqué dans les travaux de peinture, est nuisible à la santé des ouvriers.

2. — LA CÉRUSE PEUT-ELLE ÊTRE REMPLACÉE PAR D'AUTRES PRODUITS ?

Cette question mérite d'être examinée attentivement.

Si la céruse n'est pas encore remplacée dans tous les travaux de peinture

par d'autres produits, il faut l'attribuer aux très réelles qualités que présente le carbonate de plomb préparé pour la peinture.

Pour mettre nos collègues à même de s'éclairer au sujet de la question posée, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire, en les résumant, les observations autorisées et les conclusions que formulait en 1902 le *Conseil supérieur d'hygiène publique* de Belgique (1).

La céruse possède un remarquable pouvoir couvrant ; elle sèche rapidement et résiste longtemps à l'action destructive de l'air. Son pouvoir couvrant lui vient de ce qu'elle est absolument amorphe ; lorsqu'on l'examine au microscope, on n'y découvre aucune trace de cristallisation ; on la trouve formée de tout petits corpuscules ou plaquettes opaques. Si elle sèche facilement et si elle adhère longtemps aux surfaces sur lesquelles elle a été étendue, c'est qu'elle se combine, en partie, avec certains éléments de l'huile.

Il est à remarquer, d'autre part, que les qualités de la céruse sont, en partie, compensées par le défaut de se ternir sous l'influence des émanations sulfhydriques.

Les plus intéressants des composés que l'on a essayé de substituer à la céruse sont le *blanc de zinc* ou *blanc de neige* et la *lithopone*. L'un et l'autre sont des dérivés du zinc.

L'oxyde de zinc qui forme la base du blanc de zinc est d'un blanc éblouissant ; au microscope on n'y découvre pas de trace de cristallisation, mais les corpuscules dont il est formé paraissent translucides.

Quel est son pouvoir couvrant, comparativement à celui de la céruse ? Infiniment supérieur, disent les uns ; — incomparablement plus faible, objectent les autres. En réalité, les uns et les autres ont tort et raison. La densité de l'oxyde de zinc est beaucoup plus faible que celle de la céruse ; pour un même poids, le volume d'oxyde de zinc est très supérieur à celui de la céruse. Il résulte de nombreux essais que 100 grammes de blanc de zinc ont la même valeur couvrante que 135 grammes de céruse.

D'autre part, il faut cinq couches de peinture au blanc de zinc pour donner à un fond uniforme gris sombre une couverture égale à celle qui est obtenue à l'aide de trois couches de peinture à la céruse, la fluidité des deux peintures étant semblable. La peinture au blanc de zinc était obtenue à l'aide de 110 grammes de blanc de neige ; la peinture à la céruse contenait 150 grammes de ce produit.

A l'intérieur des habitations, la peinture au blanc de zinc a, de l'avis de beaucoup de praticiens, la même valeur que celle à base de céruse ; certains lui attribuent une solidité et une durée plus grandes, un éclat plus persistant.

Elle l'emporte certainement en blancheur ; de plus, elle est insensible aux émanations sulfhydriques, puisque le sulfure de zinc est blanc.

A l'extérieur, au contraire, elle aurait une durée moindre et s'écaillerait plus rapidement.

Il est vrai que certains peintres lui attribuent, même à l'extérieur, une valeur plus grande qu'à la céruse.

Qui a raison ?

(1) *Bulletin du service de santé et de l'hygiène publique*, 1902, pp. 143 et suiv.

Nous avons dit plus haut que la valeur couvrante de 100 grammes de blanc de neige est égale à celle de 155 grammes de céruse. Pour transformer ces deux poids de matières en peinture à étendre ayant une fluidité égale à celle des peintures ordinaires à base de céruse pour l'extérieur, il a fallu employer environ 168 centimètres cubes d'huile pour le blanc de zinc et 90 à 92 centimètres cubes pour la céruse.

Un ouvrier a étalé ces deux préparations sur des surfaces de 4^m60 pour le blanc de zinc et de 2^m73 pour la céruse, soit, en chiffres ronds, la proportion de cinq à trois. On sait, d'autre part, que pour donner à un fond gris sombre une couverture équivalente, il faut trois couches de céruse et cinq de blanc de zinc.

Ces éléments permettent de chiffrer approximativement le coût des deux espèces de peinture. La peinture au blanc de zinc, bien exécutée, est plus coûteuse que la peinture à la céruse. En revanche, si l'on étale successivement, jusqu'à couverture suffisante, des couches au blanc de zinc de fluidité normale, on obtient une peinture d'une blancheur persistante et d'un grand éclat. Sa durée est plus grande que celle de la peinture à la céruse, puisqu'elle contient une plus forte quantité d'huile; elle a l'avantage en outre de pouvoir être lavée.

Le second dérivé du zinc employé en peinture est la lithopone. Ce produit est un mélange de sulfate de zinc et de sulfate de baryum contenant un peu d'oxyde ou d'oxysulfure de zinc. Il est préparé de telle façon que le plomb et l'arsenic du zinc soient complètement éliminés; d'autre part, le zinc s'y trouve surtout sous forme de sulfure qui est moins soluble et, par conséquent, moins absorbable que l'oxyde.

Bien fabriquée, la lithopone est une poudre d'une ténuité extrême et d'une blancheur éclatante. Au microscope, elle apparaît tout à fait amorphe, moins translucide que le blanc de zinc et moins opaque que la céruse.

Des essais comparatifs ont été faits en mettant en œuvre la céruse, le blanc de zinc et la lithopone.

Voici quelques chiffres à ce propos.

1° Pour transformer en pâte à l'huile 200 grammes de ces trois produits, il a fallu employer :

Pour la céruse : 40 cent. cubes d'huile de lin;

Pour le blanc de neige : 140 cent. cubes d'huile de lin;

Pour la lithopone : 52 cent. cubes d'huile de lin;

La céruse absorbe donc : 20 p. c. d'huile;

Le blanc de neige : 70 p. c. d'huile;

La lithopone : 26 p. c. d'huile;

2° Les trois mélanges suivants présentent la fluidité normale d'une masse à peindre :

A. CÉRUSE, 150 grammes; huile (de lin), 100 centimètres cubes; siccatif, 2 centimètres cubes;

B. LITHOPONE, 100 grammes; huile, 97 centimètres cubes; siccatif, 2,5 centimètres cubes;

C. BLANC DE NEIGE, 75 grammes; huile, 127 centimètres cubes; siccatif, 3 centimètres cubes.

Ils ont été étendus sur les surfaces suivantes :

Céruse, 3^m12; lithopone, 2^m85; blanc de zinc, 3^m42;

3° Des essais faits avec ces mélanges ont montré qu'on obtient une couverture égale avec :

- 3 couches de peinture à la céruse ;
- 3 1/2 couches de peinture à la lithopone ;
- 5 couches de peinture au blanc de zinc.

De ces trois peintures, la plus belle est, à coup sûr, celle au blanc de zinc ; on peut dire aussi qu'elle sera la plus résistante. La plus blanche est celle à la lithopone.

La peinture au blanc de zinc a durci aussi rapidement que celle à la céruse. La peinture à la lithopone sèche plus lentement que les deux autres.

4° Les enduits à la lithopone sont, d'après les professionnels qui les ont préparés et étalés sous nos yeux, de meilleure qualité que ceux qui sont obtenus à la céruse et valent ceux à base de blanc de neige.

Il nous semble intéressant de citer ici, d'après les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris* (1901, p. 1230), les conclusions que M. Lestache déduit des résultats qu'il a obtenus dans ses recherches sur la préparation et l'emploi des peintures à base de céruse et de blanc de neige :

« *Pour les couleurs à l'huile* : 1° Pour des poids égaux de matières solides, les quantités de l'huile totale (huile contenue dans les produits broyés, huile ajoutée) doivent être dans le rapport inverse des densités des matières solides employées, considérées à l'état sec ;

» 2° L'emploi d'une dose modérée de siccatif, soit 1 p. c. de l'huile totale, fera sécher la couleur dans les limites de temps imposées par la pratique. Ce résultat sera obtenu avec certitude, sans que la peinture subisse aucun jaunissement, en employant un siccatif tel que le résinate de manganèse complètement soluble à froid dans l'huile et d'une énergie remarquable ;

» 3° Avec les quantités de matières solides et d'huile indiquées, le pouvoir couvrant d'une couleur à base d'oxyde de zinc sera le même que celui d'une couleur à base de céruse. L'expérience et le calcul montrent, en effet, que les poids des matières solides déposées seront en raison inverse des densités de ces matières solides prises à l'état sec.

» *Pour les enduits gras* : 1° Le rapport du poids de l'huile aux poids de l'ensemble des matières solides, chacune de celles-ci étant convertie comme poids en blanc de Meudon, d'après le volume qu'elle occupe, est représenté par une constante ;

» 2° La bonne tenue d'un enduit résultera surtout de l'état de porosité des substances solides qui entrent dans sa composition ;

» 3° La céruse ou le blanc de zinc n'ont d'autre rôle que de servir d'excipient pour l'huile que le blanc de Meudon ne peut complètement retenir par suite de la porosité insuffisante.

» L'expérience montre, en effet, qu'à la limite, le carbonate de chaux précipité, qui est d'une finesse et d'une porosité extrêmes, donne, sans addition de céruse ou d'oxyde de zinc, des enduits identiques comme tenue et application aux enduits à base de céruse ;

» 4° L'oxyde de zinc pourra, sans inconvénient, être substitué à la céruse dans un enduit gras, pourvu qu'il entre à une teneur suffisante dont il est facile de déterminer le minimum ;

» 5° Les enduits maigres et les enduits pour moulures, ces derniers devant être appliqués à la brosse, peuvent être regardés comme dérivant d'un enduit gras, rendu plus fluide par addition d'une quantité déterminée d'huile et d'essence de térébenthine.

» Les objections de prix de revient et de durée moindre ne semblent pas fondées ; pour la durée, en particulier, elle devient sans doute identique, même pour les travaux extérieurs, grâce à leur teneur plus forte en huile, qui donnera un produit plus élastique et, par suite, moins sensible aux variations de température. »

Citons enfin quelques décisions qui ont été prises, au sujet de la question qui nous occupe, par des corps constitués en France :

1° M. Ogier termine en ces termes son rapport au *Comité consultatif d'hygiène publique de France* :

» La substitution des peintures à base d'oxyde de zinc, aux peintures à base de céruse est tout à fait désirable au point de vue de l'hygiène.

» Cette substitution semble possible dans la très grande majorité des travaux de peinture.

» Par suite, les administrations de l'Etat donneraient un exemple salubre, feraient une œuvre d'hygiène très utile en prescrivant, chaque fois que cela serait possible, la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux exécutés pour le compte de ces administrations. »

Ces conclusions ont été approuvées par le *Comité consultatif d'hygiène publique de France*, en assemblée générale, le 4 mars 1901 (1).

Après avoir pris connaissance du vœu émis par le Conseil supérieur d'hygiène de France, qui déclare le blanc de céruse poison violent et avoir constaté les résultats des expériences auxquelles elle a fait procéder, la commission d'hygiène industrielle a repoussé le projet de réglementation d'emploi du blanc de céruse comportant interdiction partielle, que présentait sa sous-commission.

Elle a adopté un projet de réglementation ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — L'emploi du blanc de céruse est interdit dans l'industrie de la peinture. »

Immédiatement M. Mougeot, sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, a adressé, à ce sujet, une circulaire aux directeurs de son administration, par laquelle il interdit l'usage de ce produit dans tous les locaux occupés par les services ou destinés à l'installation des bureaux de son administration. Il sera fait usage exclusivement de peintures ou enduits à base de blanc de zinc (2). »

De son côté, M. Pierre Baudin, ministre des travaux publics, envoyait aux préfets, le 15 juin 1901, la circulaire suivante :

« MONSIEUR LE PRÉFET,

» Mon attention ayant été appelée sur les dangers que présente pour la santé des ouvriers employés aux travaux de peinture l'usage des couleurs à base de céruse, j'ai prié monsieur le président du Conseil, ministre de l'intérieur, de

(1) *Recueil des travaux du Comité consultatif d'hygiène*, 4 mars 1901.

(2) *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, juin 1901, p. 572.

saisir de la question le Comité consultatif d'hygiène publique de France. J'invitais en même temps les ingénieurs en chef à me faire connaître si, au point de vue technique, ils avaient des objections à présenter contre l'emploi exclusif du blanc de zinc dans les travaux de peinture qu'ils sont appelés à diriger.

» Il ressort de cette double enquête que, d'une part, la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse est tout à fait désirable au point de vue de l'hygiène et que, de l'autre, cette substitution peut être réalisée sans inconvénient au point de vue technique.

» J'ai en conséquence décidé que, dans tous les travaux exécutés pour le compte de mon administration, il sera désormais interdit de faire usage de couleurs ou enduits à base de blanc de céruse.

» Les marchés à passer pour l'exécution de ces travaux, soit de gré à gré, soit par adjudication, devront mentionner cette interdiction ; une clause spéciale sera inscrite à cet effet dans les cahiers des charges.

« Dans les cas tout à fait exceptionnels où les ingénieurs croiraient indispensable de recourir à l'emploi de la céruse, ils auraient à se pourvoir d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure.

» Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation à MM. les ingénieurs en chef.

» Pierre BAUDIN. »

Il résulte des expériences entreprises sous la direction du *Conseil supérieur d'hygiène publique* de Belgique que la peinture au blanc de zinc serait plus coûteuse que celle à base de céruse. Cette conclusion n'est pas admise par M. Louis Van Langendonck, vice-président de la Chambre syndicale des architectes de Bruxelles. Dans un *Rapport sur la substitution du blanc de zinc au blanc de plomb* (1), il s'exprime ainsi :

« On a fait souvent valoir des objections de prix de revient, mais elles ne sont point fondées ; au contraire, certains mélanges coûtent moins cher, tels que les enduits pour le ratissage — travaux ordinaires, — dont le prix par kilogramme s'élève, pour l'oxyde de zinc, à 0.408 fr., tandis que, pour la céruse, il est de 0.439 fr.

» En résumé, on peut affirmer qu'en général les prix pour les deux mélanges sont sensiblement les mêmes.

» Quant à la durée, elle est également identique, même pour les ouvrages extérieurs, grâce à la teneur plus forte en huile, qui donne un produit beaucoup plus élastique et conséquemment moins sensible aux variations de la température. »

Quoi qu'il en soit, on serait mal venu à invoquer de légères différences de prix de revient, — à supposer qu'elles existent, — lorsque la santé des ouvriers et celle de leurs descendants est aussi grandement intéressée à la substitution d'un produit inoffensif à un produit dangereux.

Le *Conseil supérieur d'hygiène publique* termine les observations que nous

(1) *Comité officiel de patronage des habitations ouvrières et institutions de prévoyance d'Ixelles-Étterbeek et de Schaerbeek-Saint-Josse-ten-Nodec*. Rapport, etc., 1902, p. 25.

venons de résumer par les conclusions que nous avons reproduites plus haut, à la page 6 du rapport.

Nous appelons à nouveau l'attention de nos collègues sur ces conclusions. Elles sont comme la préface autorisée d'une proposition de loi interdisant ou, tout au moins, réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture.

3. — LE LÉGISLATEUR PEUT-IL INTERDIRE L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LES TRAVAUX DE PEINTURE ?

Quelle que soit la conception que l'on se fasse du rôle de l'État, — l'État réduit au rôle le plus restreint et favorisant, par son abstention, les tendances anarchiques de la liberté sans frein ou, à l'extrémité opposée, l'État collectiviste, c'est-à-dire l'État assumant le rôle le plus étendu et refrénant la liberté au point de la supprimer, en passant par toutes les nuances que l'esprit humain a conçues et réalisées, — il est un point sur lequel tous les hommes sérieux sont d'accord, à savoir que l'État ne saurait se désintéresser de l'hygiène, de la sécurité, de la salubrité, de la santé des citoyens. Il ne suffit pas, en effet, que l'État possède, pour la collectivité, un territoire et des frontières au maintien desquels il veille avec un soin jaloux. Il faut encore qu'il compte des habitants en nombre suffisant pour utiliser le territoire compris entre ces frontières et pour assurer l'existence d'une société prospère.

Or, pour compter des habitants en nombre suffisant, l'État doit veiller à ce que ceux-ci se trouvent dans des conditions d'existence suffisamment hygiéniques.

Il a donc le devoir primordial de se préoccuper des questions intéressant l'hygiène publique, la sécurité, la salubrité, la santé des habitants. Et, dès lors, il possède les droits qui découlent tout naturellement de ce devoir.

Un exemple frappant, à ce propos, est celui que fournit l'État indépendant du Congo. La traite, l'esclavage, les guerres, les privations, les maladies, la polygamie ont entravé le développement de la population sur cet immense territoire, grand comme 80 fois la Belgique, au point que l'on n'y compte qu'environ vingt millions d'êtres humains, c'est-à-dire trois fois le nombre d'habitants de notre pays. La maladie du sommeil, entre autres, lorsqu'elle s'attaque à une région, la dépeuple entièrement et transforme en désert des villages précédemment peuplés et pleins d'animation. Personne ne soutiendra que l'existence, dans le bassin du Congo, d'États barbares, indifférents aux conditions morales et matérielles de la vie humaine, à la sécurité et à la liberté des habitants, soit l'idéal. Tous les peuples civilisés ont applaudi à la fondation de l'État indépendant, ainsi qu'aux mesures prises et aux efforts faits par le nouvel État pour protéger les populations indigènes et veiller aux graves intérêts que nous venons de rappeler.

L'État a donc le droit d'intervenir, soit par les lois que formule le pouvoir législatif, soit par les arrêtés et règlements que prend le pouvoir exécutif, chaque fois que, par ces lois ou ces arrêtés et règlements, il interdit d'intro-

duire dans le pays, de fabriquer, de transporter, d'employer des produits présentant des dangers graves pour la santé ou la sécurité de certaines catégories de citoyens.

Certes, ces lois, ces arrêtés, ces règlements formeront des entraves à la liberté. Mais le maintien intégral de la liberté conduisant, en fait, à empoisonner, à débilitier, à exposer aux souffrances et à la mort des ouvriers que le souci du pain quotidien amène à manipuler des substances dangereuses, il n'y a pas lieu d'hésiter. Les mesures protectrices que prend l'État, dans cet ordre d'idées, ont pour effet d'assurer à ceux qu'il protège la liberté la plus précieuse de toutes, celle qui doit être sauvegardée en premier lieu : la liberté de vivre.

En Belgique, l'existence d'une Constitution libérale et l'amour de la liberté qui caractérise les citoyens, n'ont jamais été considérés comme des obstacles à l'adoption de lois et de règlements destinés à sauvegarder l'hygiène publique, la sécurité, la salubrité, la santé.

Faut-il rappeler ici, à titre d'exemple, les dispositions du Code pénal relatives aux denrées alimentaires, la loi du 12 mars 1818 traitant des substances vénéneuses, la loi sanitaire du 18 juillet 1834, les lois du 18 juin 1887 et du 31 juillet 1889 concernant l'expertise des viandes, la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, celle du 21 août 1903 relative à la fabrication des sucres, celle du 23 septembre 1906 interdisant la fabrication, le transport et la vente des absinthes, et surtout la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales?

Faut-il signaler, d'autre part, l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection de ces établissements, et les nombreux arrêtés royaux et ministériels relatifs à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité, à la santé publiques?

Le législateur belge peut donc, sans s'écarter de ce qui s'est fait jusqu'ici et en s'inspirant de l'intérêt vital des travailleurs intéressés, réglementer, limiter, voire même interdire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, quels qu'ils soient.

A sa conscience de proportionner les mesures qu'il édictera aux nécessités réellement constatées et aux dangers courus. S'il n'en agissait pas ainsi, on lui reprocherait, à juste titre, de violer la liberté et de faire peser inutilement le joug d'une loi tracassière sur certains de ses concitoyens.

4. — LE LÉGISLATEUR N'A-T-IL PAS À SE PRÉOCCUPER DES CONSÉQUENCES QU'AURAIT L'INTERDICTION POUR LES FABRICANTS DE CÉRUSE?

Les mesures restrictives de la liberté, telles que la réglementation, la limitation ou l'interdiction de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, mesures que le législateur peut être amené à prendre en vue de sauvegarder la santé des ouvriers-peintres, demandent, certes, un examen d'autant plus sérieux que le droit à une indemnité apparaît moindre en faveur de ceux que ces mesures frapperont dans leurs intérêts.

En principe, tout au moins, la solution de la question de droit est aisée.

Le fabricant de céruse ne saurait ignorer que le carbonate de plomb engendre fréquemment, chez ceux qui le mettent en œuvre, de graves désordres saturnins. Nul ne l'a obligé à choisir ce genre d'industrie de préférence à d'autres. Il ne peut, d'autre part, demander que la société humaine renonce à prendre les mesures nécessaires pour préserver des dangers qui les menacent certains de ses membres. De quel chef réclamerait-il une indemnité si les mesures prises sont justifiées, lors même qu'elles entraveraient, limiteraient ou même iraient jusqu'à supprimer son industrie?

Le législateur, observe-t-on, a accordé de larges indemnités aux distillateurs agricoles au moment où la loi, en supprimant les privilèges d'impôt qu'elle leur avait précédemment attribués, les a mis dans l'impossibilité de continuer leur industrie.

Le fait est exact. Mais l'on ne saurait oublier que c'était le législateur lui-même qui, dans l'espoir de favoriser l'agriculture, avait provoqué, par l'attribution d'un droit d'accise réduit, l'érection de nombreuses distilleries agricoles. Lorsque, quelques années plus tard, le Gouvernement obtint des Chambres le vote d'une loi supprimant toute modération des droits d'accise, les distilleries agricoles, véritable création de la loi, n'eurent qu'à fermer leurs portes, la concurrence des grandes distilleries industrielles bien situées et bien outillées devenant pour elles insoutenable.

C'est alors que le législateur consentit à intervenir en faveur des distillateurs agricoles. L'on comprend qu'il n'ait pu agir autrement et qu'il ait indemnisé ceux auxquels il rendait la vie industrielle impossible après les avoir lui-même appelés à vivre.

Dans le cas des fabricants de céruse, rien de semblable. Jamais le législateur ne les a poussés à ériger leurs établissements. Bien au contraire, il a placé ceux-ci au premier rang des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et, par la surveillance ininterrompue de ses agents, par l'étroite réglementation qu'il leur a imposée, l'État a même contraint les fabricants de céruse à transformer leur fabrication de façon à en atténuer considérablement les dangers.

— Mais, reprennent les défenseurs de la céruse, c'est précisément sur cette intervention de l'État, intervention qui a imposé aux industriels des dépenses considérables, que ceux-ci fondent leur demande d'indemnité. En leur prescrivant l'adoption d'appareils et de procédés offrant une plus grande sécurité, en leur imposant des mesures d'hygiène et de prudence, l'État a non seulement reconnu aux industriels le droit à l'existence, mais il leur a, en quelque sorte, garanti l'existence. Pourquoi, au surplus, le législateur n'a-t-il pas parlé depuis de longues années? Le saturnisme et ses dangers sont connus depuis le XVIII^e siècle. Les industriels qui ont érigé des fabriques de céruse avec l'autorisation du Gouvernement, n'avaient-ils pas le droit de regarder le silence du législateur, en ce qui concerne l'emploi de la céruse, comme une garantie d'avenir?

Ces objections sont spécieuses. Elles ne sont que cela. En intervenant pour améliorer le régime intérieur des fabriques de céruse, l'État a non seulement

signalé aux intéressés les dangers de la manipulation du carbonate de plomb, mais il a rempli un devoir élémentaire vis-à-vis des travailleurs. Il l'a fait avec des exigences et une sévérité croissantes au fur et à mesure que la découverte de procédés plus perfectionnés de fabrication lui en a fourni l'occasion.

Aux établissements industriels qui se sont conformés aux prescriptions officielles, l'État a incontestablement reconnu le droit à l'existence. Ce droit n'est pas en question. Toute autre chose serait de leur garantir l'existence. Pareille conclusion serait forcée.

Sous un régime de liberté comme celui qui régit la Belgique, l'État — à moins de circonstances nettement déterminées par le législateur lui-même, comme celles que nous avons rapportées à propos des distillateurs agricoles, — ne saurait garantir l'existence à aucune industrie. C'est à ceux qui projettent de consacrer leurs efforts et leurs capitaux à une industrie, de mesurer les chances que celle-ci possède de vivre et de se développer sans encombre. Le silence du législateur n'est pas une garantie.

Le législateur se tait et n'intervient pas, soit parce qu'il ignore le danger de tel produit, soit parce que les recherches scientifiques tendant à démontrer l'existence de ce danger ne paraissent pas concluantes, soit parce qu'il aime à se guider sur les exemples d'autres peuples et que ces exemples lui font défaut.

Lorsqu'a été votée, en Belgique, la loi du 25 septembre 1906 interdisant la fabrication, le transport et la vente des absinthes, il n'a pas été question d'indemniser les fabricants, les transporteurs et les vendeurs de ces produits.

Les mesures que le législateur belge pourrait prendre, soit pour régler, soit pour limiter, soit même pour interdire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, affecteraient gravement, cela va sans dire, la prospérité et même l'existence des fabriques de céruse; elles ne constitueraient pas, par elles-mêmes, l'arrêt de mort de ces fabriques.

En effet, d'après une publication officielle (1), la production belge totale en céruse serait d'environ 15,000 tonnes par an, dont 7,000 seraient exportées (2). Des 8,000 tonnes consommées en Belgique, une fraction est utilisée dans la faïencerie, dans la cristallerie, dans la fabrication du mastic, dans la confection des joints des tuyaux à gaz. On peut donc affirmer que la moitié de la quantité totale de céruse fabriquée en Belgique continuerait à trouver des débouchés en dehors du pays.

En résumé, les motifs supérieurs qui pourraient amener le législateur à frapper de dispositions restrictives l'emploi de la céruse, excluent, tant par leur nature que par la situation indépendante de l'industrie, toute obligation pour l'État de parer, par voie d'indemnités, aux conséquences que ces mesures offriraient aux fabricants de céruse.

(1) Fabrication des produits chimiques proprement dits; Ministère de l'Industrie et du Travail: monographies industrielles. 1905.

(2) Il résulte d'une note fournie à la Section centrale par M. le Ministre des Finances que le chiffre exact de nos exportations en céruse a été, du 1^{er} janvier au 26 septembre 1907, de 5,216,268 kilogrammes. En tenant compte des trois mois et quatre jours nécessaires pour compléter l'année, on arrive sensiblement au chiffre de 7,000 tonnes pour l'année 1907.

5. — COMMENT CONVIENT-IL DE RÉDIGER LA PROPOSITION DE LOI ?

Le texte de la proposition de loi de MM. Delbastée et consorts aurait pour conséquence, s'il était voté par le parlement et devenait loi, d'amener — en fait — la disparition du plus grand nombre des fabriques de céruse.

Il résulte, en effet, de renseignements puisés à bonne source :

1° Que la transformation des fabriques de céruse en fabriques de blanc de zinc est impossible, les deux fabrications différant autant l'une de l'autre que la menuiserie diffère du tissage ;

2° Que, même si cette transformation était possible, elle serait parfaitement inutile, la société de la Vieille-Montagne étant, en Belgique, l'unique producteur de zinc et monopolisant, par conséquent, la fabrication du blanc de zinc.

Faut-il aller jusqu'à ruiner la fabrication de la céruse ?

Que si l'on adopte des mesures législatives dans le genre de celles proposées par MM. Delbastée et consorts, ne sera-t-on pas logiquement amené à interdire l'emploi du minium, du massicot et de la litharge, — celui du blanc de zinc d'Amérique, qui renferme du plomb et de l'arsenic et présente des dangers rappelant ceux de la céruse, — celui du vert de plomb, — celui du vert de cuivre, — celui du vermillon à base de mercure, — celui enfin de toutes les couleurs pouvant offrir des dangers ?

Le projet de loi voté par la Chambre des députés de France, le 2 juillet 1907, et que l'on trouvera intégralement reproduit en note (4), n'interdit

(4) Voici le texte de la loi sur l'emploi de la céruse, votée par la Chambre des députés de France, dans sa séance du 2 juillet 1907. Ce projet a été déposé au Sénat le 9 juillet suivant. Jusqu'ici il n'y a pas été discuté :

ARTICLE 1^{er}. — Dans les ateliers, chantiers, bâtiments en construction ou en réparation et généralement dans tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiment, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures prescrites en vertu de la loi du 12 juin 1895 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, de se conformer aux prescriptions suivantes.

ART. 2. — Trois ans après la promulgation de la présente loi, l'emploi de la céruse et de l'huile de lin plombifère sera interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés à l'intérieur des bâtiments.

ART. 3. — L'emploi de la céruse en poudre est interdit dans tous les lieux énumérés à l'article premier et pour tous les travaux de peinture en bâtiment, de quelque nature qu'ils soient.

ART. 4. — Toute expédition de céruse en poudre, à sa sortie de l'usine ou à son entrée en France, devra être accompagnée d'un acquit à caution délivré par la régie ou par la douane, et qui sera remis par le destinataire à la recette buraliste dans les quarante-huit heures qui suivront l'expiration du délai de transport.

Un règlement d'administration publique, rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, déterminera les formalités à remplir pour la délivrance et la décharge des acquits à caution prévus au paragraphe précédent.

ART. 5. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi. A cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements spécifiés à l'article premier. Toutefois, dans le cas où les travaux de peinture sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne

l'emploi de la céruse que dans les travaux de peinture effectués à l'intérieur des bâtiments. Bien que ce projet ne soit pas encore voté par le Sénat, n'y aurait-il pas là un exemple à suivre et une formule de conciliation qui permettrait le maintien de l'industrie de la céruse ?

Il semble que non, au moins pour la Belgique : la céruse y est employée en majeure partie aux travaux de peinture qui s'exécutent à l'intérieur des bâtiments. L'industrie ne pourrait subsister si elle n'avait plus pour aliment que la céruse destinée aux travaux qui s'exécutent à l'extérieur.

Mais voici qu'un système différent a été adopté par la Suisse. Nous en empruntons l'exposé au *Journal de Genève*, numéro du 22 octobre 1907 :

« Le Conseil d'État avait proposé le 9 février 1906 d'interdire complètement l'emploi de la céruse. A la suite de son enquête, la majorité de la commission en est arrivée à la conviction qu'il suffit d'interdire la céruse à l'état de poudre — l'emploi à l'état de pâte ne présentant pas les mêmes inconvénients. Cette interdiction, combinée avec certaines mesures de précaution et d'hygiène, suffira, de l'avis de la majorité de la commission, à éviter le retour des accidents que l'on avait signalés pour demander l'interdiction complète et qui, d'ailleurs, sont heureusement beaucoup moins fréquents qu'on ne l'avait prétendu.

» La majorité du Grand Conseil a voté, en deux débats, avec quelques amendements de M. Privat, le projet de la majorité de la commission auquel le Conseil d'État s'est rallié. »

* * *

Il était intéressant de connaître l'avis du Conseil supérieur d'hygiène et celui de l'Inspection du travail sur le système suisse qui, s'il était adopté, permettrait de maintenir l'industrie ayant pour objet la fabrication de la céruse.

Le rapporteur s'adressa à cet effet, par lettre, à MM. les Ministres de l'Agriculture et de l'Industrie et du Travail.

Il en reçut les réponses reproduites ci-après :

« Bruxelles, le 6 décembre 1907

» A Monsieur Verhaegen, membre de la Chambre des Représentants à Meirelbeke.

» MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Comme suite à votre lettre du 26 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires du rapport, adopté en séance du 28 novembre dernier, du Conseil supérieur d'hygiène publique au sujet de l'emploi de la céruse.

» Agréez, Monsieur le Représentant, l'assurance de mes sentiments dévoués.

» Le Ministre ad interim,

» J. HELLEPUTTE. »

pourront pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

ART. 6. — Les articles 5, 7, paragraphes 1 et 3, 9 et 18 de la loi du 12 juin 1895 sont applicables à la constatation des contraventions prévues par la présente loi, ainsi qu'à leur répression.

EMPLOI DE LA CÉRUSE (1).

TROISIÈME RAPPORT (2).

Par apostille en date du 29 octobre dernier, M. le Ministre de l'Agriculture demande l'avis du Conseil sur l'efficacité, au point de vue de la préservation des ouvriers peintres, de dispositions légales qui interdiraient :

1° La sortie de la céruse destinée à la peinture, des établissements où on la fabrique, sous une autre forme que sous celle de pâte malaxée avec de l'huile, le transport, la vente et l'emploi de la céruse en poudre dans la peinture ;

2° Le grattage et le ponçage à sec des surfaces peintes à la céruse, — et qui frapperaient de pénalités sévères les contraventions à cette disposition.

La première de ces dispositions ne présente plus aujourd'hui l'intérêt qu'elle avait, il y a quelque temps encore, pour les ouvriers peintres.

Il résulte de renseignements que nous avons recueillis que la plupart d'entre eux ne pratiquent plus le malaxage et le broyage de la céruse à l'huile; celui-ci se fait surtout chez le cérusier et chez le négociant en couleurs.

Si quelques entrepreneurs de peinture s'y livrent encore, ce n'est guère dans l'espoir d'y réaliser un bénéfice. Ils savent fort bien que leur mode de travail est aussi antiéconomique que dangereux. Les uns broient par habitude, parce qu'ils ont toujours broyé; d'autres, parce qu'ils craignent des falsifications, qui leur paraissent plus faciles à dissimuler dans la pâte que dans la poudre de céruse. Ils achètent celle-ci et, pour contrôler sa pureté, ils en traitent une partie par du vinaigre, qui dissout la combinaison plombreuse et laisse insoluble le sulfate de baryte. Nul doute que les peintres de cette catégorie abandonneraient à leur tour le broyage s'ils savaient qu'il suffit d'extraire la pâte par un peu d'éther et de laver le dépôt à deux reprises par ce dissolvant pour faire le contrôle sur le résidu avec autant de succès que sur la poudre même.

Quoi qu'il en soit, il suffirait d'appliquer les dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1905, ou d'y introduire un article défendant aux peintres d'avoir dans leur atelier certaines quantités de céruse en poudre, pour faire passer chez eux le goût du broyage.

Autre chose est pour le fabricant ou le négociant en gros de couleurs. Il nous semble bien difficile d'empêcher un industriel, bien que non cérusier, de pratiquer le broyage, s'il le fait dans de bonnes conditions.

Il nous paraît, d'autre part, qu'une interdiction de l'espèce aurait pour résultat d'assurer au fabricant de céruse un monopole qui contribuerait sérieusement à augmenter les bénéfices de son industrie. Au lieu de faire ou, au moins, de laisser disparaître la fabrication de la céruse, la loi se chargerait elle-même d'assurer sa prospérité et de veiller à son développe-

(1) Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, adopté en séance du 28 novembre 1907, sur le rapport d'une Commission composée de MM. Beco, président, Bruylants, Devaux, Glibert, F. Putzeys, Van Ermengem et E. Putzeys, rapporteur.

(2) Voir *Bulletin* 1902, p. 157, et 1904, p. 126.

ment. Ce serait un spectacle aussi peu banal que celui d'une administration procédant elle-même à des travaux confortatifs d'un immeuble qu'elle doit exproprier pour cause d'utilité publique.

La seconde disposition interdit le grattage et le ponçage à sec des surfaces peintes à la céruse. Elle aurait certainement, au point de vue de la préservation des ouvriers, une efficacité sérieuse. Elle est inscrite déjà dans le règlement concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments.

Dans son rapport de 1904, votre commission avait déjà émis des doutes sur la possibilité de l'appliquer. Les renseignements recueillis depuis n'ont fait que confirmer ses appréhensions sur ce point. Qu'on impose la défense en question par arrêté royal ou par une loi, on ne peut espérer arriver à un résultat sérieux.

Dans le rapport qu'elle vous a présenté en séance du 30 juin 1904, votre commission disait, entre autres :

« En tout cas, il est certain qu'à l'intérieur des habitations, la peinture exécutée dans de bonnes conditions, notamment au blanc de zinc, présente, sur celle qui est faite à la céruse, des avantages incontestables de durée, de résistance, de blancheur et d'éclat. Il est certain aussi qu'à l'intérieur des immeubles, la surveillance des prescriptions multiples du projet de règlement (arrêté royal du 21 mai 1903) sera la plus difficile, et que c'est là aussi que le travail à la céruse présente le plus de danger.

» Cela étant, votre commission vous propose... de faire connaître à M. le ministre du travail votre désir de voir interdire l'emploi de la céruse à l'intérieur des habitations... »

Dans le rapport du 31 juillet 1902 sur la matière, votre commission disait :

« Si la situation hygiénique des ouvriers peintres s'est améliorée, comme semble l'établir la statistique, ce n'est certainement pas à leurs soins personnels qu'on le doit. Il faudrait l'attribuer plutôt à l'emploi, devenu plus important, de substances inoffensives ou peu toxiques. »

Nous savons que l'emploi de ces substances s'est encore développé.

L'administration communale de Bruxelles a inscrit la première dans les cahiers des charges réglant les travaux de peinture, l'interdiction des couleurs à base de céruse; nombreuses sont aujourd'hui les administrations publiques qui ont suivi cet excellent exemple.

Les résultats de ces mesures sont tels que, si votre commission avait à dresser aujourd'hui son rapport de 1904, elle ne limiterait plus son avis sur les qualités relatives des peintures à base de plomb et de zinc à l'intérieur seulement des habitations.

Votre commission vous propose de répondre ce qui suit aux questions posées par M. le Ministre de l'agriculture :

« La disposition n^o 1 ne présente plus, en ce moment, pour les ouvriers peintres, l'intérêt qu'elle aurait eu il y a quelques années.

» Pour les raisons développées plus haut, son application présente certains dangers.

» Le n° 2 ne lui paraît pas réalisable; l'application rigoureuse du règlement concernant l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiments permettrait d'obtenir les résultats visés par les dispositions de l'apostille.

» Le conseil saisit cette occasion pour rappeler ses rapports antérieurs sur la matière; il exprime à nouveau son désir de voir interdire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments.

» Il voudrait, en attendant cette solution nécessaire, que les administrations de l'État, des provinces et des communes suppriment complètement l'emploi de la céruse pour tous les travaux de peinture des bâtiments dont ils ont la gestion. Cette mesure aurait pour résultat de développer l'emploi de substances inoffensives, de préparer ainsi les voies à l'interdiction générale de la céruse en peinture, tout en améliorant immédiatement la situation hygiénique des ouvriers peintres.

» Il désire que le règlement promulgué par l'arrêté royal du 13 mai 1905, réservé aujourd'hui aux choses de la peinture en bâtiments seule, soit étendu à tout autre travail de peinture. »

*
* *

MINISTÈRE DE
l'Industrie et du Travail.

« Bruxelles, le 31 octobre 1907.

Office du Travail.
INSPECTION DU TRAVAIL.

» *A Monsieur Verhaegen, Membre de la Chambre
des Représentants, à Gand.*

» MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

« En réponse à votre lettre du 1^{er} de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Inspection du Travail a émis, au sujet des questions que vous avez posées, les observations suivantes :

« L'interdiction du transport, de la vente et de l'emploi, dans les travaux de peinture, de céruse non broyée et malaxée avec de l'huile serait une mesure efficace; mais il convient de remarquer qu'en fait on aboutirait peut-être à créer, au profit des fabricants de céruse, un privilège pour les opérations de broyage et de malaxage.

» En ce qui concerne le grattage et le ponçage à sec des surfaces peintes à la céruse, l'article 7 de l'arrêté royal du 13 mai 1905 en stipule déjà l'interdiction. Mais il y a lieu de rechercher s'il n'est pas nécessaire d'adopter une réglementation plus étendue pour combattre le saturnisme: cette question est en ce moment examinée par l'Inspection du Travail. »

» J'ai saisi cette occasion pour inviter le service compétent à activer autant que possible l'étude dont il s'agit, et je m'empresserai de vous en faire connaître les résultats, dès qu'ils me seront communiqués.

» Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre,*

» *ARM. HUBERT.* »

* * *

Les avis que nous venons de reproduire appellent quelques commentaires.

Il ne paraît pas possible d'accorder, cette fois, à la réponse du Conseil supérieur d'hygiène publique l'attention avec laquelle ses avis sont habituellement accueillis.

En effet, il résulte des termes mêmes de la réponse que le Conseil adresse à M. le Ministre de l'Agriculture :

a) Qu'il regarde l'interdiction du transport, de la vente et de l'emploi de la céruse en poudre, destinée à la peinture, comme devant présenter, dans l'application, certains dangers ;

b) Que, tout en exprimant « son désir de voir interdire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments », le Conseil supérieur ne propose nullement l'adoption actuelle de cette interdiction ;

c) Qu'il paraît se contenter pour le moment du maintien de l'arrêté royal du 13 mai 1903, moyennant l'extension de ses dispositions à tout travail de peinture.

Il n'est guère contestable que la faculté aujourd'hui laissée aux intéressés de vendre, de transporter, de manipuler et d'employer la céruse en poudre ou en pains est l'une des principales causes des ravages que cause la céruse. Le poison pénètre dans l'organisme à la faveur de l'état de poudre impalpable sous lequel il est toléré.

Obliger les intéressés à ne vendre, ne transporter et n'employer que de la pâte de céruse préparée à l'huile, c'est manifestement améliorer, dans une très notable mesure, la situation actuellement faite aux ouvriers. C'est, d'ailleurs, ce que préconisait, en 1902 et en 1904, le Conseil d'hygiène lui-même.

Quant au simple maintien de l'arrêté royal du 13 mai 1903, le vœu est insuffisant, tout le monde se trouvant d'accord, sans excepter le Conseil supérieur d'hygiène publique, pour proclamer son défaut d'efficacité.

* * *

L'Inspection du travail émet, à l'encontre du Conseil supérieur d'hygiène publique, l'avis que l'interdiction du transport, de la vente et de l'emploi, dans les travaux de peinture, de céruse non broyée et malaxée avec de l'huile serait une mesure efficace.

Elle redoute seulement que l'on crée *peut-être*, par cette mesure, un privilège au profit des fabricants de céruse.

Il est à remarquer, à ce propos, que les fabricants de céruse ont été astreints, au fur et à mesure de la découverte de procédés de fabrication plus parfaits, à transformer à grands frais leurs installations. Si, aujourd'hui, une mesure destinée à supprimer la plupart des dangers que présente l'emploi de la céruse leur offre quelque avantage, il serait injuste de parler de privilège et surtout de monopole, comme le fait le Conseil supérieur d'hygiène publique.

* * *

Après avoir entendu la lecture du rapport, la Section centrale a été saisie, par son rapporteur, d'une proposition de loi destinée à remplacer celle de MM. Delbastée et consorts et ayant pour objet d'interdire par la loi la vente, le transport et l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, destinée aux travaux de peinture.

Cette proposition s'inspire des mesures votées, en Suisse, par le grand Conseil, ainsi que du décret du 18 juillet 1902, porté par le président de la République française, et qui dit en son article 1^{er} :

« La céruse ne peut être employée qu'à l'état de pâte dans les ateliers de peinture en bâtiment. »

L'auteur de la nouvelle proposition a fait observer qu'en l'adoptant la Section centrale satisfait au but élevé poursuivi par les auteurs du projet soumis à la Chambre depuis plus de quatre ans.

Le grave danger que présente la céruse provient de l'état de poudre impalpable, dans lequel les ouvriers peintres sont fréquemment obligés de la manier. Certes, la céruse, réduite à l'état de pâte malaxée avec de l'huile, ne peut être, sans péril, absorbée par l'organisme humain. Mais qui ne se rend compte que l'absorption du produit en poudre est presque seule à craindre?

La céruse est aujourd'hui livrée en poudre ou en morceaux à raison de 50 p. c. de la production totale (1).

Les 50 p. c. restants sont livrés en pâte broyée et malaxée avec de l'huile.

La moitié de la production est donc aujourd'hui encore broyée et malaxée avec de l'huile, soit par le négociant en couleurs, soit par le peintre en bâtiments.

De là, la certitude de l'absorption du poison par les broyeurs et la certitude non moins grande de l'apparition chez de nombreux ouvriers du saturnisme et de ses ravages.

Une loi sévère interdisant non seulement l'emploi, mais la vente et le transport de la céruse en poudre ou en pains, pour autant qu'elle soit destinée aux travaux de peinture, tel paraît être à l'auteur de la nouvelle proposition le moyen de couper court aux indiscutables périls du saturnisme.

L'interdiction de la vente et du transport s'applique autant aux produits importés qu'à ceux fabriqués en Belgique.

Les deux seuls pays qui aient pris des mesures ayant un caractère de prohibition générale, sont la Suisse et la France. Ils se sont bornés à interdire l'emploi de la céruse en poudre.

L'auteur de la proposition de loi modifiant celle de MM. Delbastée et consorts, estime qu'il convient, tout au moins comme premier étape, de ne pas aller plus loin que la Suisse et la France et de se souvenir que ni l'Allemagne, ni l'Autriche, où l'on ne redoute pas la réglementation en matière sociale, n'ont adopté jusqu'ici de dispositions prohibitives.

Si la proposition nouvelle était admise, la Belgique serait pourvue d'une loi, d'une loi sévère même, dont il y aurait lieu d'attendre les meilleurs effets.

(1) Ce renseignement a été obligeamment fourni au rapporteur de la Section centrale, par M. Debbaudt, président de l'Association des fabricants de céruse de Belgique.

Plusieurs des articles du nouveau texte sont directement inspirés par la proposition de MM. Delbastée et consorts.

Plusieurs des articles du nouveau texte sont directement inspirés par la proposition de MM. Delbastée et consorts.

A ces derniers revient l'honneur d'avoir saisi la Chambre de la question du saturnisme, d'avoir demandé qu'une loi intervienne de préférence à des arrêtés royaux et d'avoir formulé plusieurs des dispositions maintenues dans le nouveau texte.

La Section centrale s'est ralliée à la proposition amendée, à l'unanimité des membres présents, moins une abstention, après avoir rejeté la proposition de MM. Delbastée et consorts à l'unanimité des membres présents, moins un vote affirmatif.

Le rapport a été approuvé à l'unanimité.

Le Rapporteur,

VERHAEGEN.

Le Président,

E. NERINCKX.



(31)

Proposition de loi primitive

ET

Amendements proposés par la section centrale.

PROPOSITION DE LOI PRIMITIVE.

—
 Texte repoussé par la section centrale.
 —

ARTICLE PREMIER.

L'emploi de la céruse est interdit dans les ateliers, chantiers, bâtiments et tous autres lieux où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiments.

ART. 2.

L'interdiction partielle ou totale des autres produits à base de plomb employés dans les travaux de peinture en bâtiments pourra être prononcée, par arrêté ministériel, le Conseil d'hygiène entendu.

OORSPRONKELIJK WETSVOORSTEL

—
 Tekst door de Middenafdeeling verworpen.
 —

ARTIKEL 1.

Het gebruik van loodwit is verboden in de werkplaatsen, op de werven, in de gebouwen en alle andere lokalen waar huisschilderwerk wordt uitgevoerd.

ART. 2.

Het gedeeltelijk of volstrekt verbod, gebruik te maken van de andere loodhoudende voortbrengselen, tot huisschilderwerken gebezigd, kan bij ministerieel besluit worden uitgevaardigd, den Raad voor openbare gezondheid gehoord.

AMENDEMENTS

Texte proposé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

La vente, le transport et l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, destinée aux travaux de peinture, sont interdits.

La vente, le transport et l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, destinée à d'autres usages, ne sont autorisés que sous des conditions et dans des limites à fixer par arrêté royal.

ART. 2.

La céruse destinée aux travaux de peinture ne peut être vendue, transportée et employée que sous forme de pâte broyée, et malaxée au moyen d'huile.

ART. 3.

L'interdiction partielle ou totale de la vente, du transport et de l'emploi d'autres produits, en poudre, en morceaux ou en pains, à base de plomb, utilisés dans les travaux de peinture peut être prononcée, par arrêté royal, le Conseil supérieur d'hygiène publique entendu.

ART. 4.

Le travail à sec au grattoir et le ponçage à sec des surfaces enduites au blanc de céruse sont interdits.

AMENDEMENTEN

Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.

ARTIKEL 1.

Het is verboden, tot schilderwerk bestemd loodwit in poeder, in brokken of in brooden te verkoopen, te vervoeren en te gebruiken.

De verkoop, het vervoer en het gebruik van loodwit in poeder, in brokken of in brooden, tot andere doeleinden bestemd, zijn enkel toegelaten onder voorwaarden en binnen grenzen bij koninklijk besluit te bepalen.

ART. 2.

Het tot schilderwerk bestemd loodwit mag enkel worden verkocht, vervoerd en gebruikt in den vorm van fijngestampt en met olie gekneed deeg.

ART. 3.

Het gedeeltelijk of volstrekt verbod van den verkoop, het vervoer en het gebruik van andere loodhoudende voortbrengselen in poeder, in brokken of in brooden, tot schilderwerken gebezigd, kan bij koninklijk besluit worden uitgevaardigd, den Hoogeren Raad voor openbare gezondheid gehoord.

ART. 4.

Het droog afkrabben en het droog puimen van de met loodwit bestreken vlakken is verboden.

Texte repoussé par la section centrale.

ART. 3.

Les chefs d'industrie, directeurs d'ateliers, gérants ou préposés qui contreviendront à la présente loi seront passibles d'une amende de 26 à 50 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions constatées, sans que le chiffre total puisse excéder 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 50 à 500 francs, sans que le chiffre total puisse excéder 2,500 francs.

ART. 4.

La présente loi entrera en vigueur

Tekst door de Middenafdeeling verworpen.

ART. 3.

De nijverheidshoofden, bestuurders van werkplaatsen, beheerders of gelastigden die deze wet overtreden, worden gestraft met eene boete van 26 tot 50 frank.

De boete wordt zooveelmaal opgelegd als er overtredingen zijn vastgesteld, zonder dat het geheele cijfer 500 frank moge te boven gaan.

In geval van herhaling, wordt de boete gebracht van 50 op 500 frank, zonder dat het geheele cijfer 2,500 frank moge te boven gaan.

ART. 4.

Deze wet treedt in werking bin-

Texte proposé par la section centrale.

ART. 3.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui contreviennent aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi sont passibles d'une amende de 26 à 30 francs.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions constatées aux articles susdits de la présente loi ou aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi, sans que la somme des amendes puisse excéder 500 francs.

En cas de récidive, l'amende est doublée, sans que la somme des amendes puisse excéder 1,000 francs.

ART. 6.

Les chefs d'entreprise, leurs préposés et ouvriers qui contreviennent aux prescriptions de l'article 4 de la présente loi sont passibles d'une amende globale de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende double.

Le tribunal détermine la part de l'amende due par chacun des contrevenants, sans toutefois que la part du chef d'entreprise, s'il est reconnu coupable, puisse être inférieure à la moitié de l'amende totale.

ART. 7.

La présente loi entrera en vigueur

Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.

ART. 3.

De hoofden van onderneming of hunne gelastigden, die de bepalingen van de artikelen 1, 2 en 3 van deze wet overtreden, worden gestraft met eene boete van 26 tot 30 frank.

De boete wordt zooveelmaal opgelegd als er zijn vastgesteld overtredingen van bovengenoemde artikelen dezer wet of van de in uitvoering dezer wet genomen Koninklijke besluiten, zonder dat de vereenigde boeten 500 frank mogen te boven gaan.

Ingeval van herhaling, wordt de boete op het dubbel gebracht, zonder dat de vereenigde boeten 1,000 frank mogen te boven gaan.

ART. 6.

De hoofden van onderneming, hunne aangestelden en werklieden, die de bepalingen van artikel 4 dezer wet overtreden, worden gestraft met eene gezamenlijke boete van 100 tot 500 frank en, ingeval van herhaling, met eene op het dubbel gebrachte boete.

De rechtbank bepaalt welk deel der boete door elken overtreder is verschuldigd, zonder dat echter het deel van het hoofd der onderneming, indien deze schuldig wordt bevonden, beneden de helft van de geheele boete mag blijven.

ART. 7.

Deze wet treedt in werking bin-

Texte repoussé par la section centrale.

Tekst door de Middenafdeeling verworpen.

—
dans le délai d'un an à dater de sa
publication.

—
nen het tijdsverloop van één jaar,
te rekenen van hare afkondiging.

D^r DELBASTÉE.
L. BERTRAND.
E. ANSEELE.
ANT. DELPORTE.
M. TERWAGNE.
L. MEYSMANS.

Texte proposé par la section centrale

dans le délai d'un an à dater de sa
promulgation.

Tekst door de Middenaftceeling voorgesteld.

nen het tijdsverloop van één jaar,
te rekenen van hare *afkondiging.*